

FINEXGA

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.992.000 €

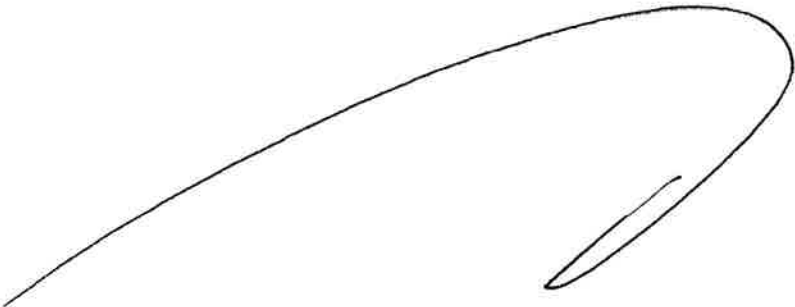
Siège social : 33 rue Saint Jacques 75005 Paris

RCS Paris 520 180 969



STATUTS

Mise à jour le : 8 septembre 2025
Transfert de siège social



FINEXGA

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.992.000 €

divisé en 59.920 actions de 100 € de valeur nominale

RCS Paris n°520180969

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle a été constituée en date du 27 janvier 2010 et transformée sous la forme de "SAS" en date du 1^{er} août 2013.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

FINEXGA

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « sas » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Il est fixé au :

33 rue Saint Jacques - 75005 Paris

Il peut être transféré par décision du Président dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire et les statuts sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes participations, dans toutes sociétés Françaises et étrangères.
- Toutes activités de prestations en matière de valorisations économiques et financières dans tous les domaines, y compris la prospective, le management l'informatique, la communication et la recherche créative et plus généralement, toutes activités et opérations financières, mobilières ou de prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension.

ARTICLE 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Les divers apports successifs de capitalisation réalisés depuis la constitution ont été enregistrés et confirmés pour un montant total de 5.992.000 €.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.992.000 € (cinq million neuf cent quatre vingt douze mille) divisé en 59.920 (cinquante neuf mille neuf cent vingt) actions de 100 € (cent), toutes égales et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévues par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 – Forme des actions – Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 – Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – Conditions de cession des actions

Les cessions d'actions entre associés ou à un tiers sont totalement libres.

ARTICLE 13 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si, le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 14 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en prévenir les associés.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote et ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société et ceci sans exception ni réserve, mais dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un Directeur Général.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par l'assemblée des associés lors de sa désignation.

ARTICLE 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

En principe et selon les dispositions en vigueur, la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants ne s'exerce que lorsque les conditions de nomination obligatoire seront réunies.

Toutefois, les associés pourront à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts, désigner les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant qui exerceront leurs mandats dès l'exercice en cours.

De plus, les Commissaires aux Comptes sont désignés d'office lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou encore, sera contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16.

ARTICLE 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants
- nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- prorogation de la durée de la société
- fusion, scission, apport partiel d'actif
- dissolution

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- transformation en société d'une autre forme

ARTICLE 20 – Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation soit du Commissaire aux comptes soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à une assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés et selon l'obligation de convocation résultant des dispositions en vigueur.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 23 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 24 – Acte écrit

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrit conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir : les conditions d'informations préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seings privés, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

ARTICLE 25 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution d'une somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés, ou , à défaut, le Président fixe les modalités des dividendes.

ARTICLE 29 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

ARTICLE 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Fait à Paris, le
08/09/2025.

Le Président
Garry DORR